

Zeitschrift: Berner Schulblatt
Herausgeber: Bernischer Lehrerverein
Band: 73 (1940-1941)
Heft: 18

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Berner Schulblatt

L'Ecole Bernoise

Erscheint jeden Samstag
Paraît chaque samedi

Korrespondenzblatt des Bernischen Lehrervereins mit Monatsbeilage „Schulpraxis“
Organe de la Société des Instituteurs bernois avec Supplément mensuel „Bulletin Pédagogique“

Redaktion: Fr. Born, Lehrer an der Knabensekundarschule I,
Bern, Altenbergrain 16. Telefon 3 69 46.

Redaktor der «Schulpraxis»: Dr. F. Kilchenmann, Seminarlehrer, Wabern bei Bern. Telefon 3 69 92.

Abonnementpreis per Jahr: Für Nichtmitglieder Fr. 12.—, halbjährlich Fr. 6.—, bei der Post abonniert je 25 Cts. mehr.

Insertionspreis: Die viergespaltene Millimeterzeile 14 Cts.

Die zweigespaltene Reklame-Millimeterzeile 40 Cts.

Annoncen-Regie Orell Füssli-Annoncen, Bahnhofplatz 1, Bern. Telefon 2 21 91. Filialen in Zürich, Aarau, Basel, Davos, Langenthal, Liestal, St. Gallen, Schaffhausen, Solothurn, Willisau, Lausanne, Genf, Martigny.



Rédaction pour la partie française: Dr René Baumgartner, Professeur à l'Ecole normale, chemin des Adelles 22, Delémont. Téléphone 2 17 85.

Prix de l'abonnement par an: Pour les non-sociétaires fr. 12.—, 6 mois fr. 6.—, abonnés à la poste 25 cts. en plus.

annonces: 14 cts. le millimètre, Réclames 40 cts. le millimètre.

Régie des annonces: Orell Füssli-Annonces, place de la gare 1, Berne. Téléphone 2 21 91. Succursales à Zurich, Aarau, Bâle, Davos, Langenthal, Liestal, St-Gall, Schaffhouse, Soleure, Willisau, Lausanne, Genève, Martigny.

Ständiges Sekretariat des Bernischen Lehrervereins: Bern, Bahnhofplatz 1, 5. Stock. Telefon 2 34 16. Postcheckkonto III 107
Secrétariat permanent de la Société des Instituteurs bernois: Berne, place de la gare 1, 5^e étage. Tél. 2 34 16. Compte de chèques III 107

Inhalt – Sommaire: Die Kriegsstellvertretungskasse 1914—1918. — La Caisse de remplacement de guerre 1914—1918. — L'éducation nationale au foyer familial. — Dans les cantons.

Pianos & Flügel

225

neue, und preiswerte Occasionen kaufen oder mieten Sie am vorteilhaftesten im altbekannten Fachgeschäft und Vertrauenshaus

Schweizer Marken

Burger & Jacobi

Sabel

Wohlfahrt



Kramgasse 54, Bern

Weltmarken

Bechstein

Blüthner

Pleyel

Steinway & Sons

Bad Rudswil Luft- und Badekurort

Telephon Nr. 23.38

½ Stunde ab Station Kirchberg. Lohnender Ausflugsort. Wald. Grosser Garten. Geräumige Lokalitäten für Schulen und Vereine. Pensionspreis Fr. 5.50 (4 Mahlzeiten). Gute Küche und Keller. Burehamme. Prospekte. Neue deutsche Kegelbahn.
97

Familie Christen-Schürch.

Preiswerte



AKTIENGESELLSCHAFT DER ETABLISSEMENTS



JULES PERRENOUD & CIE

BERN Theaterplatz 8

1

Schweizerische UNFALL

Versicherungs - Gesellschaft

WINTERTHUR

Vertragsgesellschaft des Schweizer. Lehrervereins

Einzelversicherungen gegen Unfälle aller Art in und ausser dem Berufe

Auskunft und Prospekte durch:

A. Teuscher, Subdirektion, Bern

Kasinoplatz 8, Telephon Nr. 293 33

Vertreter in allen grössern Orten

279



SCHÖNI THUN

UHREN & BIJOUTERIE

BÄLLIZ 25

Alles für Uhren
für alle Uhren

23

ESSZIMMER

Wohnzimmer

Schlafzimmer

Spez. Einzelanfertigungen

Nur eigene Fabrikate

In jeder Preislage

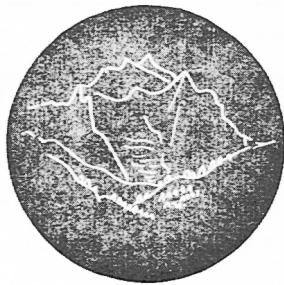
Grosse Ausstellung

108

MÖBELFABRIK WORB

E. Schwaller A.-G.

Telephon 7 23 56



Ferien und Wanderzeit



SISIKON (Uri) **Gasthaus zum Sternen**

empfiehlt sich den Herren Lehrern und Schulbehörden angelegentlich bei Zusicherung prompter Bedienung und billigster Berechnung. Idealer Ferienplatz. Schulen und Vereine.

129

E. Baumeler, Besitzer.

Thun **Hotel Blaukreuzhof**

Alkoholfreies Hotel und Pension

7 Minuten vom Bahnhof. Schulen, Vereinen und Gesellschaften bestens empfohlen – Anerkannt gute Küche – Schöne Lokalitäten, schattiger Garten und angenehmer Ferienaufenthalt – Bescheidene Preise – Prospekte – Telephon 24 04

84

Auf Ihren Vereins- und Schulausflügen

finden Sie rasche, gute, billige Verpflegung
zu jeder Tageszeit im

Buffet Thun

Hanna Wegmüller

Bundesgasse 16, Bern. Telephon 3 20 42

273

Das gute Spezialgeschäft für Sanitätsartikel und Parfümerie

Teppiche

Bettvorlagen, Milieux, Tischdecken, Läufer, Wolldecken, Chinamatten, Türvorlagen

Orient - Teppiche

Läufer, Milieux, Vorlagen, Stückware zum Belegen ganzer Zimmer

Linoleum

beziehen Sie vorteilhaft im ersten Spezial-Geschäft

Meyer-Müller

& CO. A. & B. Bern

Bubenbergplatz 10

102

Besucher den einzigartigen

Blausel

Station
der Lötschbergbahn

Das Kleinod der Berner-Alpen.

J. Gfeller-Rindlisbacher AG., Telephon 8 01 180

THUN Alkoholfreie Restaurants der Frauenvereine

Schloss Schadau

Tel. 25 00 - Grosser Park.
Mittagessen, Abendessen,
Nachmittagstee, Pâtisserie,

alkoholfreie Getränke. Schulen und Vereinen bestens empfohlen.
Thunerstube Bälliz 54, Telephon 34 52. Mahlzeiten
in verschiedenen Preislagen. Modern
eingerichtete Gastzimmer mit fliessendem Wasser. Billige Preise.

98



Schweizerische Mobiliar-Versicherungs-Gesellschaft

Alteste schweizerische Versicherungs-Gesellschaft
Genossenschaft gegründet auf Gegenseitigkeit 1826

Versicherungen gegen

Feuer- und Explosionsschaden

Einbruchdiebstahl-, Glasbruch-,

Wasserleitungsschaden

Motorfahrzeug- und Fahrraddiebstahl

Einzel- und kombinierte Policien

Neu: Elementarschaden-Versicherung

für die bei der Gesellschaft gegen Feuer versicherten Sachen als Ergänzung der unentgeltlichen Elementarschaden-Vergütungen

Nähtere Auskunft durch die Vertreter der Gesellschaft

135

Berner Schulblatt • L'Ecole Bernoise

LXXIII. Jahrgang – 3. August 1940

Nº 18

LXXIII^e année – 3 août 1940

Die Kriegstellvertretungskasse 1914—1918.

1. Die Stellvertretungsordnung vor 1914.

Ein grosser Teil der heutigen Lehrerschaft ist naturgemäß mit den Besoldungs- und Stellvertretungsverhältnissen vor 1914 und während der Grenzbesetzung von 1914 bis 1918 wenig oder gar nicht vertraut; sie nimmt die heutigen, viel günstigeren Verhältnisse, weil nun einmal bestehend, als Tatsache hin und gibt sich wohl oft zu wenig Rechenschaft, dass der heutige Zustand erst nach harten, langwierigen und opferheischenden Kämpfen, durchgefochten von unserer älteren Generation, geworden ist. Man wird diesen Nichtwissenden unter uns dieses Hinnehmen auch nicht ohne weiteres verargen können, türmen sich doch vor jeder Generation immer wieder neue zeitgemässen Aufgaben auf, deren Lösung auch für sie Kampf und Hingabe erfordert. Aber gerade dann, wenn Aufgaben von besonderer Schwere zu meistern sind, mag eine Rückschau auch besonders am Platze sein, weil sie die Augen öffnet für das, was unsere Vorgänger gelitten und erstritten haben und damit zur Stärkung des Mutes und Opfersinnes Wesentliches beitragen kann.

Die Stellvertretungsverhältnisse der bernischen Lehrerschaft vor 1914 bei Krankheit und Militärdienst waren durch zwei gesetzliche Bestimmungen geregelt. Paragraph 27 des Gesetzes über den Primarunterricht vom 6. Mai 1894 bestimmte: « Die Kosten für Stellvertretung erkrankter Lehrer werden von Staat, Gemeinde und Lehrer zu gleichen Teilen getragen », und die bündesrätliche Verordnung betreffend die Kosten für Stellvertretung von Lehrern im Militärdienst vom 14. Januar 1910 ordnete in Paragraph 1 an:

« Der Bund vergütet drei Viertel der Kosten für Stellvertretung der als Unteroffiziere oder Offiziere in den Instruktionsdienst einberufenen Lehrer der öffentlichen Schulen. Ausgenommen sind die ordentlichen Wiederholungskurse. »

Daneben konnte sich die Lehrerschaft noch auf Paragraph 341 des Obligationenrechtes berufen, wo es heißt:

« Bei einem auf längere Dauer abgeschlossenen Dienstvertrag geht der Dienstpflichtige seiner Ansprüche auf die Vergütung nicht verlustig, wenn er durch Krankheit, durch Militärdienst oder aus ähnlichen Gründen ohne eigenes Verschulden auf verhältnismässig kurze Zeit an der Leistung seiner Dienste verhindert wird. »

Diese drei Sicherungen genügten einigermassen in Friedenszeiten. Wie stand es aber, wenn durch besondere Verhältnisse auch besondere Anforderungen, d. h. zeitlich längere Stellvertretungen notwendig wurden, die nicht auf Krankheit zurückzuführen waren?

La Caisse de remplacement de guerre 1914—1918.

1. Les remplacements avant 1914.

Une grande partie du corps enseignant actuel est peu familiarisée, ou ne l'est pas du tout, cela se conçoit aisément, avec les questions des traitements et celles des remplacements d'avant 1914, et de la période de l'occupation des frontières de 1914 à 1918; elle considère les circonstances actuelles, qui sont beaucoup plus favorables qu'alors, comme quelque chose de bien établi, et ne se rend souvent pas compte, que la position actuelle n'a été conquise qu'après des luttes longues et pénibles, soutenues par notre ancienne génération. Nous ne lui reprocherons cependant cette méconnaissance des faits; chaque génération ne voit-elle pas s'accumuler devant elles de nouvelles tâches dictées par le moment, et dont la réalisation exige également des combats et de l'abnégation. Et c'est précisément au moment où il s'agit de résoudre des problèmes particulièrement difficiles, qu'il faut jeter un coup d'œil en arrière; nous nous rendons compte alors des luttes parfois pénibles que durent soutenir nos prédecesseurs pour améliorer leur situation, et l'exemple qu'ils nous donnent doit contribuer à nous engager à suivre leur trace.

Avant 1914, la question des remplacements du corps enseignant bernois en cas de maladie ou de service militaire était réglée par deux dispositions légales. Le paragraphe 27 de la Loi sur l'instruction primaire, du 6 mai 1894, stipulait au dernier alinéa: « En cas de maladie d'un instituteur, les frais de remplacement sont supportés par tiers, par l'instituteur, la commune et l'Etat »; l'Ordonnance fédérale relative aux frais de remplacement pour les instituteurs au service militaire, du 14 janvier 1910, déclarait au paragraphe 1:

« La Confédération rembourse les trois quarts des frais de remplacement aux instituteurs des écoles publiques appelés à faire du service d'instruction comme sous-officiers ou officiers. Pour les cours de répétition elle ne participe pas aux frais de remplacement. »

Le corps enseignant pouvait en outre se référer au paragraphe 341 du Code des obligations, qui dit en substance:

« Lorsqu'un contrat de travail de longue durée a été conclu, l'employé ne perd pas ses droits au gain, s'il est empêché d'accomplir son travail pour un temps relativement court, par suite de maladie, de service militaire ou pour des raisons analogues, indépendantes de sa volonté. »

Ces trois garanties étaient en quelque sorte suffisantes en temps de paix. Que se passerait-il par contre, lorsque des circonstances spéciales, posant des exigences particulières, allaient rendre nécessaires de longs remplacements, qui n'étaient pas dus à la maladie?

2. 1914.

Anfangs August 1914 war die gesamte schweizerische Armee zur Besetzung der Grenzen und zu Bewachungsdienst im Innern mobilisiert worden. Es mögen etwa 1200 bis 1500 Lehrer gewesen sein, die dem Rufe Folge zu leisten hatten. Was nun? Im Korrespondenzblatt des Bernischen Lehrervereins vom 11. November 1914 (der BLV besass damals noch kein eigenes Organ, das Berner Schulblatt war ein Privatunternehmen, und der Kantonalvorstand gab nur von Zeit zu Zeit eine Nummer des sogenannten Korrespondenzblattes heraus, das Mitteilungen des Sekretariates und des Kantonalvorstandes enthielt), schrieb Otto Graf folgendes:

« Bald nach Ausbruch des Krieges machte sich in Lehrerkreisen die Befürchtung geltend, dass man mit Besoldungsreduktionen werde rechnen müssen. Es langten denn auch auf dem Sekretariat Nachrichten ein, dass einzelne industrielle Ortschaften nur noch 50% der Besoldung auszahlten. Selbstverständlich ist ein solches Verfahren total ungesetzlich. Die Besoldungen sind durch Gemeindebeschlüsse festgelegt, sind in den Ausschreibungen angeboten und müssen ausgerichtet werden. Es kann sich also nur um Stundungen handeln, die der Lehrer der Gemeinde gewährt. Derartig gestundete Besoldungsteile müssen aber nachbezahlt werden und das — wenn alles genau gesetzlich gehen soll — mit 5% Zins. Was im Anfang des Krieges vorgekommen ist, kann sich auf Neujahr wiederholen, wenn in einzelnen Gemeinden die Steuern nicht richtig einlaufen sollten. Wir möchten darum die Lehrerschaft ersuchen, alle derartigen Fälle dem Sekretariat einzuberichten, damit dieses die Interessen der Mitglieder des BLV nach Kräften wahren kann. Im allgemeinen möchten wir folgenden Ratschlag erteilen: Man verlange, sobald die Gemeinde wirklich momentan nicht imstande ist, die Besoldung voll auszurichten, von den kompetenten Behörden einen Verpflichtungsschein, in dem die Schuldrestanz anerkannt wird. Wir werden alsdann mit der eidgenössischen Darlehenskasse in Verbindung treten, um eine Belehnung dieser Forderungstitel zu erlangen.

Sind also Besoldungsreduktionen nicht angängig, so tritt dafür eine andere Frage stark in den Vordergrund, die Regelung des Stellvertretungswesens für die im Dienste stehenden Lehrer. »

Der eingangs zitierte Paragraph des Obligationenrechtes hatte nämlich für den Aktivdienst keine Geltung mehr, denn dieser ist nicht Instruktionsdienst. Für die Monate August, September und Oktober konnte man sich allerdings noch auf Paragraph 341 des Obligationenrechtes berufen. Es gelang denn auch, den Paragraphen zur Anwendung zu bringen und den Arbeitgeber der mobilisierten Lehrer, d. h. die Gemeinden, zur Uebernahme der Stellvertretungskosten für diese Zeit zu veranlassen.

« Leider dauerte nun aber », wie Otto Graf weiter schreibt, « die Grenzbesetzung länger, als die « verhältnismässig kürzere Zeit », die auch von den am weitesten gehenden Juristen nicht über 2—3 Monate hinaus angenommen wird. Vom 1. November an durfte für die im Feld stehenden Lehrer die Verpflichtung kommen, für ihre Stellvertretung selbst zu sorgen. »

Nun hatte der schweizerische Bundesrat schon im September 1914 eine Verordnung über Abzüge erlassen, die den mobilisierten Beamten, Angestellten und Arbeitern des Bundes zu machen seien. Danach verloren die Offiziere 40—60 % des Soldes; ledigen Soldaten und Unteroffizieren nahm man 50 % der Besoldung. Es war anzunehmen, dass der Kanton Bern dem Beispiel des Bundes folgen

2. 1914.

Au mois d'août 1914 l'armée suisse entière fut mobilisée pour occuper les frontières et accomplir du service de surveillance à l'intérieur du pays. 1200 à 1500 instituteurs durent répondre à l'appel militaire. Que se passa-t-il? Dans le « Korrespondenzblatt » de la Société de Instituteurs, du 11 novembre 1914 (la SIB n'avait pas encore à cette époque son propre organe; le « Berner Schulblatt » était une entreprise privée, et le Comité cantonal ne faisait paraître que de temps en temps son « Korrespondenzblatt », qui publiait des communiqués du secrétariat et du Comité cantonal) Otto Graf écrivit ce qui suit:

« Peu de temps après le début de la guerre, la crainte se manifesta dans les milieux d'instituteurs, de devoir compter avec une réduction des traitements. Et de fait, des nouvelles sont parvenues au secrétariat, selon lesquelles on ne paye plus que le 50% des traitements dans quelques localités industrielles. Il va de soi que cette manière d'agir est absolument illégale. Les traitements sont fixés par des décisions communales; ils sont spécifiés dans les mises au concours et doivent être versés intégralement. Par conséquent il ne peut s'agir que d'acomptes quant aux sommes versées, et de délais de payement que les instituteurs accordent aux communes. La partie du traitement non payée devra être versée — si tout se passe légalement — avec un intérêt de 5%. Ce qui s'est passé au début de la guerre peut se renouveler à la fin de l'année dans certaines communes, si les impôts ne rentrent pas régulièrement. C'est pourquoi nous aimerions inviter le corps enseignant à donner connaissance de tous les cas semblables au secrétariat, afin que celui-ci puisse défendre les intérêts des membres de la SIB dans la mesure de ses moyens. D'une manière générale nous aimerions donner le conseil suivant: Dès qu'une commune n'est pas en mesure de verser intégralement ses payements, il faut exiger des autorités compétentes la remise d'un bon par lequel la commune reconnaît son dû. Nous nous mettrons alors en relations avec la Caisse fédérale de prêts, afin d'obtenir une avance sur nantissement de ces bons.

Les réductions de traitements ne sont donc pas admissibles. Mais une autre question passe maintenant au premier plan: la réglementation des affaires de remplacements pour les instituteurs au service militaire. »

Le paragraphe du Code des obligations cité plus haut n'est donc pas applicable au service actif, car celui-ci n'est pas du service d'instruction. Il est vrai que pour les mois d'août, septembre et octobre, on put encore se référer au paragraphe 341 du Code des obligations; et en réalité il fut possible de l'appliquer, et d'engager les employeurs des instituteurs mobilisés, en l'occurrence les communes, à prendre à leur charge les frais de remplacement pour ce temps-là.

« Mais malheureusement, écrit plus loin Otto Graf, l'occupation des frontières dura plus longtemps que le « temps relativement court », que les juristes aux vues les plus larges ne font pas aller au delà de 2 à 3 mois. C'est pourquoi le moment allait venir où les instituteurs au service devraient avoir l'obligation de payer eux-mêmes leurs remplaçants. »

Mais le Conseil fédéral avait promulgué en septembre 1914 déjà une ordonnance sur les déductions à faire sur le traitement des fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération. Il en résulta que les officiers perdirent 40—60 % de leur solde, tandis qu'aux soldats célibataires et aux sous-officier on retint 50 % du traitement. On pouvait en conséquence admettre que le canton de Berne suivrait l'exemple de la Confédération.

werde. Der Kantonalvorstand hatte sich deshalb vorsorglicherweise bei den Beteiligten erkundigt, wie sie sich dazu stellten und zur Antwort erhalten: Wenn nichts Schlimmeres vorgesehen ist, so sind wir zufrieden.

Die kantonale Verordnung liess denn auch nicht lange auf sich warten. Am 18. Oktober 1914 wurde im Amtlichen Schulblatt folgender Regierungsratsbeschluss veröffentlicht:

1. Mit Beginn des Wintersemesters soll der Schulunterricht überall aufgenommen werden.
2. Verwaiste Schulklassen sollen, soweit irgend möglich, durch passende, tüchtige Stellvertreter besetzt werden.
3. Der Staat und die Gemeinden werden mit den Stellvertretungskosten nicht belastet.
4. Die nötigen Geldmittel werden in erster Linie aus den Abzügen an der Staatszulage der Besoldung der Lehrer-Offiziere beschafft.
5. Die Abzüge betragen:
Für subalterne Offiziere und Hauptleute 40% des Soldes.
Für Stabsoffiziere 50% des Soldes.
6. Sollten diese Geldmittel zur Deckung der Stellvertretungskosten nicht hinreichen, so ist ein weiterer Abzug vorgesehen gegenüber allen im Felde stehenden ledigen Lehrern, soweit sie nicht für Angehörige zu sorgen haben, sowie gegenüber Lehrern, die mit amtierenden Lehrerinnen verheiratet sind (diese Abzüge sind dann auf Ende Oktober 1914 auch in Kraft gesetzt worden und betrugen 50% der Staatszulage).
7. Die Abzüge erfolgten erstmals an der auf den Dezember fälligen Staatszulage. Für Offiziere fallen dabei auch die Monate September und Oktober in Berechnung.

Der Kantonalvorstand war von der Erziehungsdirektion zur Beratung des Beschlusses beigezogen worden und hatte, gestützt auf folgende Ueberlegungen, seine Zustimmung gegeben:

« Der Familievater, der als Soldat oder Unteroffizier einen geringen Sold bezieht, darf in seinem Einkommen nicht geschmälert werden, wenn seine Familie nicht in Not und Sorgen geraten soll. Die Stellvertretungskosten müssen vom wirtschaftlich stärkern Teil der Betroffenen entrichtet werden. Die Offiziere mit ihrem nicht geringen Tagessold, die Ledigen, die für niemand zu sorgen haben, werden die Abzüge viel leichter tragen können als eine Lehrersfamilie, deren Ernährer mit 80 Rp. Sold im Felde steht und die oft im Frieden schon Mühe hat, anständig durchzukommen. »

Das Ergebnis der bereits erwähnten Umfrage unter den Lehreroffizieren hatte den Kantonalvorstand in seiner Auffassung nur bestärken können.

Nachträglich regte sich aber dann unter den Lehreroffizieren doch eine heftige Opposition gegen den Regierungsratsbeschluss, die schliesslich zu einer Eingabe an die Regierung führte und in welcher gefordert wurde, die gesamte Lehrerschaft möchte sich solidarisch erklären und die Stellvertretungskosten gemeinsam tragen. Die Regierung sei zu ermächtigen, jedem Lehrer und jeder Lehrerin den entsprechenden Abzug von der Besoldung zu machen. Der Kantonalvorstand, dem die Eingabe zur Empfehlung eingereicht worden war, verweigerte seine Unterschrift; dagegen versprach er, gegen die Verfügung, dass auch die Landwehrhoffiziere die Abzüge für die Monate September und Oktober zu tragen hätten, Einsprache zu erheben. Die Landwehrhoffiziere waren nämlich Ende Oktober wieder entlassen worden, hatten also ihren Dienst zur Hauptsache während der Ferien gemacht (Parallele zu Herbst 1940!). Im übrigen bat der Kantonal-

Le Comité cantonal s'informa auprès des intéressés, afin de savoir quel était leur avis au sujet de telles réductions, et il reçut comme réponse: « Si l'il n'est rien prévu de plus mauvais, nous sommes satisfaits ».

L'ordonnance cantonale ne se fit pas attendre. Le 18 octobre 1914 fut publiée dans la Feuille officielle scolaire, la décision suivante du Conseil-exécutif:

- 1^o L'enseignement doit être repris partout au début du semestre d'hiver.
- 2^o Pour les classes privées de leurs instituteurs on fera appel, dans la mesure du possible, à des remplaçants possédant toutes les qualités requises.
- 3^o Les frais de remplacement ne seront mis à la charge ni de l'Etat ni des communes.
- 4^o Les moyens financiers nécessaires aux remplacements seront constitués essentiellement par les retenues faites sur la part du traitement versé par l'Etat aux instituteurs officiers.
- 5^o Les déductions s'élèvent:
Pour les officiers subalternes et les capitaines à 40% de la solde.
Pour les officiers d'état-major à 50% de la solde.
- 6^o Si les moyens ainsi créés pour couvrir les frais de remplacement ne suffisent pas, la déduction s'étendra à tous les instituteurs célibataires au service, pour autant qu'ils n'aient pas à leur charge des membres de leur famille, ainsi qu'aux instituteurs mariés à des institutrices en fonction (ces déductions furent appliquées dès la fin d'octobre 1914, et s'élèverent au 50% du traitement de l'Etat).
- 7^o Les déductions seront faites la première fois sur la part du traitement versé par l'Etat à la fin de décembre. Pour les officiers seront retenues également les déductions de septembre et d'octobre.

Le Comité cantonal avait été appelé par la Direction de l'Instruction publique à discuter l'ordonnance; il lui donna son approbation en se basant sur les considérations suivantes:

« Le père de famille qui, comme soldat ou sous-officier, retire une solde minime, ne doit pas subir de diminution de gain, si sa famille ne doit pas tomber dans la misère et les soucis. Les frais de remplacement doivent être supportés par ceux qui sont économiquement dans une meilleure situation. Les officiers, grâce à leur solde journalière appréciable, et les célibataires, qui n'ont à se soucier de personne, supporteront les déductions beaucoup plus facilement que la famille d'un instituteur, dont le chef est en campagne avec une solde de 80 cts., et qui, déjà en temps de paix, a de la peine à „nouer les deux bouts“.

Le résultat de la consultation précitée des officiers instituteurs n'avait fait que raffermir le Comité cantonal dans son idée.

Une violente opposition des officiers instituteurs se manifesta cependant dans la suite contre l'arrêté du Conseil-exécutif; elle aboutit finalement à une requête au Gouvernement; celle-ci exigeait que l'ensemble du corps enseignant se déclarât solidaire et supportât en commun les frais de remplacement. Elle demandait en outre que l'on autorisât le Gouvernement à faire une déduction sur le traitement de chaque instituteur et de chaque institutrice. Le Comité cantonal à qui la requête fut soumise, avec prière de donner son approbation, refusa sa signature; par contre, il promit de s'opposer à la disposition selon laquelle la déduction devait aussi être faite pour les officiers de la landwehr, pour les mois de septembre et d'octobre. Il faut relever que les officiers de la landwehr avaient été licenciés à la fin d'octobre; ils avaient donc fait la majeure partie de leur service pendant les va-

vorstand die Rekurrenten, ihre Eingabe nicht abzuschicken. Sie taten es gleichwohl, und in der Folge entspann sich ein Schulblattstreit, der für den Kantonalvorstand von dessen temperamentvollem Präsidenten, Rudolf Blaser, damals Lehrer an der Lorraineschule in Bern, geführt wurde. Wenn auch der Streit, gemessen am damaligen Zeitgeschehen, recht klein sich ausnimmt, so bereitet das Nachblättern doch Vergnügen, und die Streiche, die hüben und drüben fielen, lassen vermuten, dass man ein offenes Wort ohne Empfindlichkeit einsackte und vertrug und mit Humor zurückhauen konnte. So schrieb R. Blaser am Schlusse einer längern Rechtfertigung der Handlungsweise des Kantonalvorstandes:

« Der Feldzug gegen den Beschluss des Regierungsrates soll unterbleiben, weil er sich mangels innerer Berechtigung vor der Oeffentlichkeit nicht verantworten lässt! Weder das Volk, das genug unter dem Druck der Verhältnisse zu leiden hat, noch die Behörden, über deren wohlwollende Haltung wir uns nicht zu beklagen haben, würden unsere Handlungsweise verstehen. Ebenso sehr wie die progressiven Steuern beruhen die Soldabzüge auf dem Grundsatz der ausgleichenden Gerechtigkeit. Sollte wirklich das Soldinteresse alles andere überwiegen, dann müsste unsere beliebte Soldatenweise, der « Jung-Soldat », in Zukunft anders gesungen werden:

« Nicht drei Schüss' ... nein —
den Sold ins kühle Grab,
den ich verdienet hab'. »

Wenn auch, wie wir gesehen haben, der Kantonalvorstand sich grundsätzlich auf den Standpunkt stellte, dass die Kosten von den wirtschaftlich Stärkern getragen werden müssten, also von den Lehreroffizieren und den Ledigen, so war er doch anderseits gerecht genug einzustehen, dass der « Soldeingabe, obschon im eigentlichen Zweck ein Missgriff, das nicht geringe Verdienst zukommt, uns alle, das ganze Lehrervolk, die leitende Vereinsbehörde inbegriffen, aufgerüttelt zu haben »

und zu erklären, dass die Sold- und Lohnabzüge auf die Dauer zu gross seien. Er hat sich dann später auch ebenso mutig und kräftig für eine Herabsetzung verwendet. (Fortsetzung folgt.)

cances. (Comparer avec l'automne 1940!) Au surplus, le Comité cantonal pria les requérants de ne pas envoyer leur requête. Ils la transmirent tout de même, et dans la suite se déchaîna une querelle de journal, qui fut dirigée pour le Comité cantonal, par son président Rudolf Blaser, un instituteur plein de tempérament, de l'école de la Lorraine à Berne. Bien que la querelle, vue par les lunettes de l'époque fût assez mesquine, il est amusant de feuilleter les journaux de cette période: les coups furent portés loyalement de part et d'autre, et l'on admet qu'ils furent bien supportés et même bien digérés. C'est ainsi que R. Blaser, après avoir donné une longue justification de la manière de voir du Comité cantonal, écrivait à la fin de l'un de ses articles:

« La campagne contre la décision du Conseil-exécutif doit cesser, parce qu'elle ne se justifie pas, et qu'elle ne peut pas se défendre publiquement! Ni le peuple, qui a suffisamment à souffrir sous la pression des circonstances, ni les autorités, dont l'attitude bienveillante ne saurait motiver une plainte, ne comprendraient notre manière d'agir. Tout comme l'impôt progressif, la déduction de solde est basée sur le principe de l'équité. Si réellement la question de la solde intégrale devait passer par-dessus tout, notre chanson aimée de soldat « Le jeune soldat » devrait être chantée à l'avenir comme suit:

« Nicht drei Schüss' ... nein —
den Sold ins kühle Grab,
den ich verdienet hab'. »

Bien que, comme nous l'avons vu, le Comité cantonal s'en tint au principe que les frais de remplacement devaient être supportés par ceux qui étaient bien placés au point de vue économique, donc par les officiers instituteurs et les célibataires, il faut reconnaître d'autre part que la « déduction générale sur la solde, bien qu'elle fût mal accueillie, était cependant soutenable; cette question parvint à mettre en branle tout le corps enseignant, les organes directeurs y compris »:

il se rendit compte qu'avec le temps les déductions de solde et de traitement seraient trop lourdes. C'est pourquoi, dans la suite, le Comité cantonal se prononça carrément et énergiquement pour une atténuation de ces réductions.

(A suivre.)

Appel aux mères de familles suisses.

L'éducation nationale au foyer familial.

Conférence faite à la XI^e Journée d'éducation, à Neuchâtel, le 17 février 1940, par *Blanche Hegg-Hoffet, Dr phil.*

(Suite.)

Mais, pour bien vivre la vie en commun, il faut aussi que nos enfants apprennent à servir joyeusement leur prochain, c'est-à-dire que nous leur donnions l'occasion de rendre des services.

Ici, comme ailleurs en éducation, c'est le ton qui fait la chanson. Aussi, je me garderai bien de vous donner un aperçu détaillé des services que nous pouvons demander de nos enfants. Le grand art consiste à s'adapter aux circonstances particulières, dans lesquelles on vit, et à en tirer le meilleur parti possible.

En toutes choses, n'oublions pas que les services que nous demandons de nos enfants n'ont pas tous nécessairement une valeur éducative, et que par conséquent, il

y a lieu de faire un certain choix entre les diverses possibilités qui se présentent.

J'ai connu une jeune fille que sa mère envoyait faire les commissions de la manière suivante: lorsque l'enfant rentrait de l'école, vite il fallait qu'elle descende chercher le pain à la boulangerie, à deux pas. A peine remontée dans l'appartement, sa mère l'envoyait à l'épicerie, et tandis que la jeune fille était encore en route, sa mère s'apercevait qu'elle avait oublié le sel ou les macaronis, et qu'il fallait redescendre encore une fois. Et ce manège se répétait régulièrement. Concevez-vous une manière plus radicale de dégoûter une enfant à tout jamais de rendre des services à sa mère? Il y a des maîtresses de maison qui attendent que leur enfant se soit mis à faire ses devoirs, ou qu'il soit en train de jouer, pour demander son aide. D'autres ont le don d'abandonner aux enfants les travaux les plus ennuyeux, ceux dont elles se débarrassent de préférence. Et alors, quoi d'étonnant si les jeunes obéissent

en regimbant, s'ils se cachent et fuient, lorsque l'on a besoin d'eux ?

Se faire aider par ses enfants n'équivaut pas à se faire servir. S'il est peu judicieux d'accomplir toutes les volontés de sa progéniture et de la servir à tort et à travers, là où elle pourrait se tirer d'affaire sans aide, il n'est pas plus raisonnable de se débarrasser sur elle de tout ce qui nous est à charge, et d'abuser d'elle sans discipline ni réflexion.

Pour que l'aide que nous demandons des enfants ait une valeur éducative, il faut tout d'abord qu'elle éveille en eux la joie d'avoir rendu de réels services. Il faut aussi qu'elle exerce intelligemment les aptitudes enfantines et qu'elle encourage à prendre sur soi des responsabilités. Et puis, il faut éviter qu'elle tue l'initiative et l'intérêt de l'enfant par une monotonie très commode aux adultes, peut-être, mais non moins stérile au point de vue éducatif, parce qu'elle risque toujours d'étouffer la joie de servir.

Il me semble que dès qu'un enfant, si petit soit-il, essaie de se mettre à la disposition de son entourage, il faut le laisser faire et accepter ses services, même si le résultat matériel est tout à fait insuffisant. Ne craignons trop ni la casse ni les accidents. Les enfants habitués très jeunes à manier de la vaisselle ou même des couteaux, auxquels l'on confie de bonne heure de petites commissions, qui apprennent à répondre à un téléphone, etc., deviennent rapidement adroits, indépendants et débrouillards.

Souvent ils se donnent une tâche supérieure à leurs forces. Quand les difficultés s'accumulent, ils perdent courage, et abandonnent le travail commencé. Qu'il s'agisse de faire la toilette d'un jardin le samedi, de mettre en ordre une cave, d'entreprendre une réparation ou un raccommodage, ou que sais-je encore, les forces et la persévérance naturelle ne suffisent pas toujours. Ce qui importe alors, c'est d'éviter une défaite décourageante et la fuite devant les difficultés. A nous de donner le coup de main libérateur en temps voulu et d'enseigner à notre enfant à mieux calculer une autre fois son effort. Les travaux entrepris spontanément sont une excellente occasion d'apprendre à organiser son travail et son temps. Gardons-nous donc d'en décourager les enfants, sous prétexte qu'ils n'en arriveront quand même pas à bout. Suggérons plutôt avec prudence les tâches possibles, ne restreignons pas, ne défendons pas, mais soyons là au bon moment, pour permettre de mener à bonne fin le travail entrepris.

Et si par hasard l'un de nos enfants arrivait seul à bout d'un travail au dessus de ses forces, ce qui n'est pas exclus lorsque l'enthousiasme s'en mêle, ne nous croyons pas le droit d'exiger ce même travail dans d'autres circonstances. Car, ne l'oublions pas, si nous demandons un trop gros effort, à la longue nous provoquons le dégoût. Témoin cette petite fille qui, âgée d'à peine sept ans, avait fait un jour sa chambre et son lit toute seule. Sa mère, surchargée de travail en fut ravis, et pensa pouvoir lui demander cet effort régulièrement, lorsqu'elle n'allait pas à l'école. L'enfant parvint tant bien que mal à exécuter sa consigne. Mais le dégoût des lits à faire et des chambres à balayer la poursuivit à travers toute sa jeunesse.

Tout cela ne revient pas à prétendre que nous n'avons pas le droit d'exiger des enfants le moindre travail ennuyeux. Ce serait là se placer avec eux en dehors de la réalité. Seulement, il faut observer sous ce rapport une certaine mesure. Et l'on peut constater que son application ne va pas de soi. Très souvent, ou bien les parents ne demandent aucun effort de leurs enfants, qui croissent sans responsabilité à l'égard de leur entourage, ou bien ils s'en servent pour les tâches les plus monotones et les moins instructives, croyant en obtenir de cette manière la plus grande aide possible. Evidemment, il faut relaver et essuyer chaque jour une pile plus ou moins haute de vaisselle, il faut faire régulièrement certaines commissions, il est nécessaire de ne pas négliger certains nettoyages. Si les enfants en prennent leur part, ils y acquièrent de l'empire sur eux-mêmes, de la discipline et de la régularité dans le travail, toutes choses indispensables à la vie en commun. Mais on peut leur confier d'autres tâches que les commissions et les nettoyages journaliers. La plupart des enfants s'intéressent par exemple vivement à la cuisine; la somme d'argent que nous leur confions les relève dans leur propre estime; les bouquets qu'ils peuvent arranger dans les vases, les tables qu'ils peuvent garnir en vue d'une fête leur permettent de développer un peu d'initiative, etc., etc.

Le dosage de ces différentes possibilités d'aide est nécessaire. Sinon l'on s'expose à des résultats piteux. Nous connaissons toutes le type de la jeune fille qui, par exemple sait parfaitement récurer les escaliers, mais qui est incapable de mettre une table, qui n'essuie pas mal la vaisselle, mais qui oublie régulièrement la moitié des commissions et qui surtout refuse de s'essayer à tout nouveau travail, de crainte d'en être chargée jusqu'à en être excédée. Cette aide très problématique peut être d'autre part gentille et intelligente. Ce qui la caractérise, c'est son manque complet d'initiative dans la vie pratique. N'y a-t-il pas là une preuve de résistance passive, due à un ennui profond ?

Que faut-il penser des enfants qui rendent des services partout ailleurs plus volontiers qu'à la maison ? Sans doute, nous ferons bien de ne pas les libérer de toute obligation envers leur famille. Mais laissons-leur une certaine liberté de s'employer ailleurs, et ne veillons pas trop jalousement à l'application de nos droits. L'aide au voisin ou aux amis a quelque chose d'encourageant. A part les connaissances que l'on y acquiert, c'est une aide pour laquelle on vous témoigne de la reconnaissance; cela a le charme de la nouveauté, cela resserre parfois des liens d'amitié, et surtout cela confère une certaine importance à l'enfant, qui se sent pris plus au sérieux par des étrangers qu'à la maison. La joie de servir ne peut qu'en être développée.

(A suivre.)

Collègues, instituteurs et institutrices ! Faites partie de la Caisse-maladie des Instituteurs suisses. Les statuts et formulaires sont obtenus, sur demande, du Secrétariat à Berne ou à Zurich. Prière d'adresser les déclarations d'adhésion au Secrétariat de la Société suisse des Instituteurs, division Caisse-maladie, case postale Unterstrass, Zurich.

Dans les cantons.

Vaud. Les élèves des écoles de Nyon ont sarclé, sous la conduite de leurs maîtres, les jardins dont les propriétaires étaient au service militaire.

Grisons. Des *conseillers de gymnastique* ont été désignés dans les Grisons depuis un certain temps. Ils se mettent gratuitement à la disposition de leurs collègues, pour leur donner des conseils sur l'enseignement de la gymnastique, sur l'achat d'engins et sur l'aménagement de places de gymnastique.

Fribourg. Le Grand Conseil a autorisé par décret, le 10 mai dernier, le Conseil-exécutif à effectuer une adaptation des gains et traitements versés par l'Etat, au renchérissement de la vie. Sur la proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif a décidé:

Art. 1. Les réductions de traitement spécifiées aux art. 1, 2 et 4 du décret du 4 mai 1933, ainsi que celles qui furent décidées par le Conseil-exécutif le 15 juillet 1933 sont atténuées de moitié.

Art. 2. Les allocations de famille versées jusqu'à ce jour sont augmentées et étendues aux deux premiers enfants.

Art. 3. Les établissements qui sont sous la dépendance de l'Etat prendront des mesures analogues, en tenant compte de leur situation et de leurs possibilités particulières.

Art. 4. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle, insérée au Recueil officiel des lois, et il en sera fait un tirage à part.

Schulausschreibungen

Schulort	Kreis	Primarschule	Kinder	Gemeindebesoldung	Anmerkung *	Termin
Wynau	VII	Mittelklasse IIc		nach Gesetz	4, 12, 14	8. Aug.
Rapperswil bei Schüpfen . . .	VI	Oberklasse (5.—9. Schuljahr)		»	4, 12	15. »
Burgistein	V	Oberklasse (7., 8. u. 9. Schuljahr)		»	2, 4, 12, 14	10. »
Hindelbank	VI	Oberklasse		»	3, 5	10. »
Worb	III	Klasse für das 5. Schuljahr		»	4, 5, 14	14. »
Ried, Gemeinde Trub	III	Unterklassen		»	4, 6, 12	10. »
Delémont, Asile jurassien pour enfants arriérés	X	La place d'institutrice		Traitement selon régл.		20 août chez M. Mockli à Neuenville
Alle	X	Classe II		Traitement selon la loi	6, 7	10 août
Mittelschule						
Biel, Progymnasium		Eine Lehrstelle für Deutsch, Geschichte und Turnen		nach Regl.	2, 14	15. Aug.
Burgdorf, Gymnasium		Eine Lehrstelle für Englisch		»	4, 5	17. »
* Anmerkungen. 1. Wegen Ablaufs der Amtsduer. 2. Wegen Demission. 3. Wegen Rücktritt vom Lehramt. 4. Wegen provisorischer Besetzung. 5. Für einen Lehrer. 6. Für eine Lehrerin. 7. Wegen Todesfall. 8. Zweite Ausschreibung. 9. Eventuelle Ausschreibung. 10. Neu errichtet. 11. Wegen Beförderung. 12. Der bisherige Inhaber oder Stellvertreter der Lehrstelle wird als angemeldet betrachtet. 13. Zur Neubesetzung. 14. Persönliche Vorstellung nur auf Einladung hin.						

Sammelt Mutterkorn

(Roggenbrand, Wolfszähne)



Wir zahlen für sauberes, gut trockenes Mutterkorn diesjähriger Ernte den

hohen Preis von Fr. 15.— per kg
franko hier, gegen bar.

Chemische- und Seifenfabrik Stalden in Konolfingen

118

Bieri-Möbel
seit 1912 gediegen, preiswert
Fabrik in RUBIGEN b/Bern Tel. 7.15.83

Kurhaus und Wildpark Rothöhe

bei Oberburg-Burgdorf. Wunderbare Rundsicht. Wildpark. Lohnender Ausflug für Familien, Schulen und Gesellschaften. Idealer Ferienaufenthalt. Pensionspreis von Fr. 6.50 an. Telefon Burgdorf 23. 95

H. und H. Lyoth-Schertenleib



Zur Verpflegung von Schulen bestens eingerichtet. 5 Min. von Bahnhof und Schiffslände

!
Inserate beleben
die
Wirtschaft

Spezialgeschäft für
WANDTAFELN
jeden wünschbaren Systems
und erstkl. Schieferanstrich
G. STUCKI, BERN
Magazinweg 12. Tel. 22.533